

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

***COMMUNE DE SAINT MARTIN DE
SEIGNANX***

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 15 février 2013

Le Maire,

C. DARDY

I – DELIBERATIONS COMMUNE

SEANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2012

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 24 septembre qui a été adopté à l'unanimité.

ADMISSION EN NON VALEUR

Délibération n°2012/61

La DFCI a été dissoute il y a quelques années, certaines créances datant des années 1983 à 1985 n'ont pas été recouvrées pour un montant de 381.33 €. Mme la Comptable du Trésor, qui a effectué des relances de 2008 à 2011, sollicite l'admission en non valeur de cette somme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour, 3 contre de Madame Maritchu UHART en son nom et au nom de Madame Martine HIRIART, Monsieur Bruno MILAN, 1 abstention de Madame Hélène DUCORAL,

- **ADMET** en non valeur les créances suivantes :

exercice	n° titre	Nom	montant
2008	400	Boyer	26,85
2008	401	Boyer	25,06
2008	402	De Araujo	32,35
2009	7241001	Dutreuilh	1,07
2009	724100116	Haugwitz	25,15
2009	724100140	Lamignon	27,44
2009	724100146	Noel	32,01
2009	724100149	Levy	27,44
2009	724100161	Levy	27,44
2009	724100183	Noel	50,31
2009	72410028	Bousset	13,72
2009	72410067	Denis	11,43
2009	72410068	De Peyrecave	4,57
2009	724100841	Noel	32,01
2009	72410091	Dupreuilh	18,29
2010	153	Rodrigo	11,22
2010	497	Bartoly	2,33
2011	374	Douchet	9
2011	374	Douchet	3,64

Arrivée de Madame Martine HIRIART

AVIS SUR LE PLU DE LA COMMUNE

Délibération n°2012/62

Par délibération en date du 20 juillet 2011, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx a prescrit la première révision du POS valant PLU (1^{ère} révision du PLU) de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx.

La Communauté de Communes du Seignanx a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx par délibération du 19 juillet 2012.

L'article L.123-18 du Code de l'urbanisme précise que le projet doit être transmis au Conseil Municipal de la commune concernée. Ce dernier donne son avis dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.

Madame le Maire indique que le projet a été largement présenté et débattu dans le cadre du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et lors des réunions publiques qui se sont tenues les 13 octobre 2011, 23 février 2012 et 12 avril 2012.

Le présent projet de PLU est conforme au projet global que souhaite la Commune. Toutefois, quelques corrections et compléments doivent être apportés, à savoir :

- afin de permettre la réalisation des obligations en matière de logement social au sein des opérations inférieures ou égales à 4 logements, la rédaction des articles 2 des zones U et AU du règlement pourrait être modifiée comme suit : Tout programme inférieur ou égal à 10 logements doit comporter un minimum de 30 % de logements sociaux (locatifs P.L.U.S., P.L.A.I. et/ou accession sociale hors prêt à taux zéro). Tout programme supérieur à 10 logements doit comporter un minimum de 30 % de logements sociaux (locatifs P.L.U.S., P.L.A.I.).
- afin de respecter l'objectif de protection du patrimoine bâti/naturel de la Commune évoqué au sein du dossier de PLU, il est nécessaire d'éditer une liste des espaces /bâtiments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5,7° du Code de l'urbanisme. Pour ce faire, il est prévu que la Commission Urbanisme travaille avec l'aide du CAUE et fasse des propositions qui pourraient être étudiées avant la mise en enquête publique et être ensuite présentées au Commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique.
- afin de reclasser des bâtiments autres que des habitations pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre des articles L. 123-3-1, R. 123-7 et R. 123-12,2° du Code de l'urbanisme, il est possible de repérer des bâtis sur le document graphique, en fonction de :
 - leur situation (bâtiment éloigné des sièges d'exploitation agricole et des zones d'épandage),
 - leurs caractéristiques (bâtiments difficilement utilisables aujourd'hui comme bâtiments d'exploitation) ne remettant pas en cause l'activité agricole existante.

Il est prévu que la Commission Urbanisme travaille sur ce point et fasse des propositions qui pourraient être étudiées avant la mise en enquête publique et être présentées au Commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique.

- afin d'être cohérent avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n° 2 contenue dans l'OAP, il convient de porter sur le plan de zonage un emplacement réservé pour un cheminement doux à partir du chemin de Lurc, le long de propriétés privées qui permettrait de rejoindre le stade Lucien Goni par le CD 26.
- de reclasser les bâtiments situés au lieudit Placet (parcelles L 1271 à 1275, 1277 et 1279) en zone No (à retirer de la zone Ao).
- de reclasser le secteur de la Grimouille en zone Uhp4, compte tenu que ce secteur est non raccordé au réseau d'assainissement collectif (voir plan joint).

- afin de rectifier une erreur de rédaction contenue dans l'annexe sanitaire – Assainissement - Collecte et traitement des eaux usées – Collecte et traitement des eaux pluviales, le 2^{ème} paragraphe de l'article 4.2.2 sera modifié comme suit : la mention « La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'intensité de 28.7 mm en 34 mm. » sera remplacée par « La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'intensité décennale de 34 mm par heure ».

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011 sollicitant la Communauté de Communes afin de prescrire la 1^{ère} révision du Plan Local d'Urbanisme (révision du POS valant PLU)

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme,

VU la séance du Conseil Municipal du 3 mai 2012 et la séance du Conseil Communautaire du 18 mai 2012 au cours desquelles le projet de PADD a été débattu,

VU le bilan de la concertation et le projet de PLU arrêtés par délibération du Conseil Communautaire du 19 juillet 2012,

VU le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement (règles d'urbanisme et documents graphiques) et les pièces annexes,

CONSIDERANT la qualité du projet de PLU,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 5 abstention de Madame Nicole GERAUDIE en son nom et au nom de Madame Armelle SAVARY, Messieurs Mike BRESSON, Philippe SANNIE, Madame Muriel MULLER

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 19 juillet 2012 sous réserve de la prise en compte des corrections et compléments suivants :

- afin de permettre la réalisation des obligations en matière de logement social au sein des opérations inférieures ou égales à 4 logements, la rédaction des articles 2 des zones U et AU du règlement sera modifiée comme suit : Tout programme inférieur ou égal à 10 logements doit comporter un minimum de 30 % de logements sociaux (locatifs P.L.U.S., P.L.A.I. et/ou accession sociale hors prêt à taux zéro). Tout programme supérieur à 10 logements doit comporter un minimum de 30 % de logements sociaux (locatifs P.L.U.S., P.L.A.I.).
- afin de respecter l'objectif de protection du patrimoine bâti/naturel de la Commune évoqué au sein du dossier de PLU, il est nécessaire d'éditer une liste des espaces /bâtiments à protéger au titre de l'article L. 123-1-5,7° du Code de l'urbanisme. La Commission Urbanisme, avec l'aide du CAUE fera des propositions qui seront étudiées avant la mise en enquête publique pour être présentées au Commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique.
- afin de reclasser des bâtiments autres que des habitations pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre des articles L. 123-3-1, R. 123-7 et R. 123-12,2° du

Code de l'urbanisme, le Conseil demande à la Commission Urbanisme de repérer sur le document graphique ces bâtis, en fonction de :

- leur situation (bâtiment éloigné des sièges d'exploitation agricole et des zones d'épandage),
- leurs caractéristiques (bâtiments difficilement utilisables aujourd'hui comme bâtiments d'exploitation) ne remettant pas en cause l'activité agricole existante.

Ces propositions pourront être étudiées avant la mise en enquête publique et être présentées au Commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique.

- afin d'être cohérent avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n° 2 contenue dans l'OAP, il convient de porter sur le plan de zonage un emplacement réservé pour un cheminement doux à partir du chemin de Lurc, le long de propriétés privées qui permettrait de rejoindre le stade Lucien Goni par le CD 26.
- de reclasser les bâtiments situés au lieu-dit Placet (parcelles L 1271 à 1275, 1277 et 1279) en zone No (à retirer de la zone Ao).
- de reclasser le secteur de la Grimouille en zone Uhp4, compte tenu que ce secteur est non raccordé au réseau d'assainissement collectif.
- afin de rectifier une erreur de rédaction contenue dans l'annexe sanitaire – Assainissement - Collecte et traitement des eaux usées – Collecte et traitement des eaux pluviales, le 2^{ème} paragraphe de l'article 4.2.2 sera modifié comme suit : la mention « La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'intensité de 28.7 mm en 34 mm. » sera remplacée par « La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'intensité décennale de 34 mm par heure ».

TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE

Délibération n°2012/63

Le projet de mise en accessibilité de la mairie a sensiblement évolué depuis la prévision qui avait été faite lors de l'inscription des crédits pour ces travaux dans le budget prévisionnel 2012. De nombreux ajustements au projet initial ont été nécessaires suite à l'application des différentes normes d'accessibilité et de sécurité incendie, le Conseil a validé ce projet le 27 août 2012.

Il est rappelé que ces travaux sont éligibles au FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique), le dossier de subvention est en cours d'instruction par l'intermédiaire du Centre De Gestion des Landes (CDG 40) dont la rémunération correspondrait à 20% des subventions obtenues.

VU la loi sur la mise en accessibilité des bâtiments publics du 11 février 2005,

VU la délibération du 24 octobre 2011 lançant le marché de mise en accessibilité de la Mairie,

VU la délibération du 27 août 2012 fixant le montant estimatif prévisionnel des travaux,

VU le Code des marchés publics et la consultation lancée pour l'ensemble des travaux concernant la mise en accessibilité,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 18 septembre 2012 d'ouverture des plis,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 27 septembre 2012 pour la négociation et l'attribution des offres,

La délibération n° 2012/55 du 27 août 2012 a validé le projet de mise en accessibilité de la mairie sur les montants suivants :

- Ensemble des travaux : 166 000 € HT
- Etudes et Maîtrise d'œuvre : 20 000 € HT
- Mobilier de bureau : 19 000 € HT

La procédure de marché permet de préciser l'ensemble des dépenses sur lesquelles la demande de subvention sera instruite.

L'ensemble des dépenses sont visées ci-dessous :

Marché d'études	Entreprises	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	Jean AGUERRE	21 259,05	25 425,82
Contrôle Technique	BUREAU VERITAS	3 987,00	4768,45
Sécurité Protection Santé	VIGEIS40	1 050,00	1 255,80
Géotechnique	INGESOL	1 904,00	2 277,18
	TOTAL	28 200,05	33727,25

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	45 485,62	54 400,80
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	1 960,00	2 344,16
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	4 170,00	4 987,32
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	5 973,24	7 143,99
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	6 639,00	7 940,24
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	9 501,00	11 363,20
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 543,37	28 157,87
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	10 695,31	12 791,59
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	6 253,67	7 479,39
11	ASCENSEUR	ASCER	19 990,32	23 908,04
		TOTAL	140 062,32	167 514,53

Le montant total de l'opération est récapitulé ci-après : 187 262,37 € HT

Marchés d'Etudes : 28 200,05 € HT
 Marchés de travaux : 140 062,32 € HT
 Marchés de mobilier : 19 000,00€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une subvention du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique dans le cadre de la convention d'adhésion au service accessibilité du CDG40 sur la base des montants de travaux actualisés de mise en accessibilité éligibles.

- **APPROUVE** la convention et l'adhésion au service accessibilité du CDG40

- **AUTORISE** Mme le Maire à régler toutes les dispositions relatives à la subvention du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'intervention du CDG 40.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Avant projet sommaire des tribunes**

Le projet de construction des tribunes de 400 places et 6 vestiaires est présenté au conseil. Le montant des travaux est estimé à 830 000 €HT avec les options qui devraient être validées. Les travaux sont prévus de mars à octobre 2013.

➤ **Décisions du maire et attributions de marchés**

1. **Marché de travaux de mise en accessibilité de la mairie.**

Les lots suivants ont été attribués :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	45 485,62	54 400,80
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	1 960,00	2 344,16
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	4 170,00	4 987,32
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	5 973,24	7 143,99
06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	6 639,00	7 940,24
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	9 501,00	11 363,20
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 543,37	28 157,87
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	10 695,31	12 791,59
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	6 253,67	7 479,39
11	ASCENSEUR	ASCER	19 990,32	23 908,04
		TOTAL	140 062,32	167 514,53

Les travaux seront réalisés du 5 novembre à fin mars.

2. Attribution de marché de prestation intellectuelle pour l'aménagement de Niorthé

Le cabinet Lascabettes de Bordeaux associé au bureau d'études SCE à Bassussary a été retenu pour un montant de tranche ferme de 30 245 €HT.

3. Programmiste de Camiade

Le cabinet Abasgram de Tarnos a été retenu afin de définir le programme de reconstruction de la salle Camiade pour un montant de 8 606 €HT.

➤ Projet d'émetteur de téléphonie proposé par Orange

La société Orange envisage l'installation d'une antenne permettant d'améliorer la couverture de la commune. Afin de ne pas implanter cette installation près des habitations actuelles ou futures, il est proposé que l'antenne soit positionnée aux abords du stade de Barrère. Ceci devra être étudié au regard des impératifs techniques.

➤ Projet d'extension de la Communauté de Communes

Le permis de construire de l'extension de Clairbois doit être déposé très prochainement. Mme le Maire rappelle que dès la sélection de l'architecte, elle avait relayé l'avis du Conseil très défavorable à l'architecture proposée et sollicitait que ce projet soit retravaillé.

Durant l'élaboration du projet, aucune consigne ne semble avoir été donnée à l'architecte en ce sens par M. le Président de la Communauté qui veut que « le bâtiment soit emblématique et reflète les valeurs de modernité portée par l'établissement ». M. Larre précise que sa volonté initiale était d'aller encore plus loin dans le caractère novateur de l'architecture de l'extension. Il ne souhaite pas que l'architecte, qui pourrait retravailler son projet si le maître d'ouvrage le souhaitait, prenne en compte les attentes du Conseil Municipal afin de respecter les prescriptions du document d'urbanisme.

Mme le Maire regrette une telle attitude et rappelle que lorsqu'un projet présenté par un pétitionnaire soulève des insatisfactions, il a toujours été possible de retravailler l'architecture afin de trouver un compromis acceptable entre la volonté d'insérer les constructions dans le paysage avec les bâtis existants et la volonté de l'architecte d'imprimer sa vision de l'architecture. Ce fut notamment le cas pour les bâtiments en face de la Communauté dans le programme développé par Bouygues. Si le projet actuel était édifié, cela remettrait en cause la pertinence des observations que nous avons pu formuler jusqu'alors et notre crédibilité à juger des futurs projets présentés.

Mme le Maire ne souhaite pas que le projet soit retardé afin que les services travaillent dans de meilleures conditions. Le Conseil, qui maintient ses réticences sur l'architecture proposée, suggère que M. le Président de la Communauté, accompagné de l'architecte, vienne exposer son projet au Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt-cinq.

SEANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2012

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 octobre qui a été adopté à l'unanimité.

CELEBRATION DES MARIAGES

Délibération n°2012/64

Les travaux de mise en accessibilité de la mairie ne permettront pas de fonctionner dans des conditions normales et imposeront de célébrer les mariages sur un autre site de novembre à mars 2013. Les conseils municipaux se dérouleront à la salle Camiade.

A titre exceptionnel, il est admis que le mariage puisse être célébré dans le lieu communal désigné à cet effet par le Conseil Municipal en cas d'indisponibilité temporaire des locaux de la mairie.

Afin que la célébration des mariages s'effectue dans des conditions satisfaisantes, la salle dédiée à la célébration des mariages doit permettre l'accueil du public tout en respectant les normes de sécurité et ses portes doivent rester ouvertes durant toute la cérémonie, le mariage étant un acte public. La grande salle du centre de loisirs a été retenue au regard de sa situation et de son accessibilité.

Exceptionnellement le mercredi 5 décembre, un mariage sera célébré à la salle Gaston Larrieu, la salle du CLSH étant occupée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le transfert de la célébration des mariages à la grande salle du centre de loisirs sauf pour le mercredi 5 décembre où un mariage sera célébré à la salle Gaston Larrieu.

Arrivée de Monsieur Alain Boinquet

CONVENTION AVEC LE SITCOM CONTAINERS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

Délibération n°2012/65

L'aménagement du délaissé de la RD 817 face à la gendarmerie comprend la pose de 5 containers de tri sélectifs et 4 containers de collecte des ordures ménagères.

Les containers de tri sélectifs sont à la charge des communes. Le coût de fourniture des 5 containers par le SITCOM s'élève à 14 400 € (5*2 880€). La mise en place est également à la charge de la commune, elle est prévue dans le marché de voirie.

Une convention avec le SITCOM prévoit les modalités de mise à disposition de ces containers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition SITCOM comprenant la fourniture de 5 containers de tri sélectifs pour un montant de 14 400 € et de 4 containers de collecte des ordures ménagères.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

MISSION D'INSPECTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL*Délibération n°2012/66*

Nous avons réalisé la mission inspection santé sécurité au travail avec l'aide du Centre De Gestion des Landes (CDG 40) en 2007. La réglementation en la matière a sensiblement évolué, de même que notre équipement. Il convient de refaire cette mission.

Le CDG propose ses services évalués à 5.5 jours de travail pour un montant de 1760 €. Une convention entre la Commune et le CDG règle les engagements des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition du CDG 40 relative à l'intervention d'un agent pour assurer la mission inspection pour un montant de 1760 €.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

VALIDATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DES TRIBUNES VESTIAIRES ET DEMANDES DE SUBVENTIONS*Délibération n°2012/67*

Le 23 janvier 2012, le Conseil Municipal a validé le projet d'aménagement en plusieurs tranches du complexe sportif de Goni suite au travail réalisé avec le programmiste. La première consiste à réaliser les tribunes et vestiaires pour le rugby entre mars et octobre 2013.

L'avant projet sommaire a été présenté au Conseil le 18 octobre 2012 et a reçu un avis favorable. Les travaux consistent à réaliser des tribunes de 400 places et 6 vestiaires douches ainsi que des locaux annexes. Le montant global des travaux est estimé à 872 000 €HT auquel se rajoutent les frais d'études et de maîtrise d'œuvre pour 67 567 €HT.

Le projet peut être éligible aux subventions du Centre National de Développement du Sport (CNDS), à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), au Fonds d'Équipement des Communes (FEC).

La DETR peut intervenir jusqu'à 35% du montant des travaux, le taux définitif étant déterminé lors de l'examen du dossier. Le montant de l'aide du CNDS est difficilement évaluable. La subvention dans le cadre du FEC dépend des autres demandes des communes du canton.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de construction des tribunes dans sa phase avant projet détaillé

- **VALIDE** le plan de financement suivant sur la phase travaux :

Dépenses, travaux : 872 000 €HT

Recettes : 872 000 €HT

DETR : 305 200 €

CNDS : 150 000 €

FEC : 30 000 €

Commune : 386 800 €

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur de 305 200 €,

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre du Centre National de Développement du Sport (CNDS) à hauteur de 150 000 €,

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Général une subvention dans le cadre du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) à hauteur de 30 000 €.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Installation classée de M. Daguerre**

Mme le Maire informe le Conseil que M. le Préfet a prononcé le 11 octobre une mise en demeure à l'encontre de M. Daguerre relative à l'exercice de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage, de regroupement et de stockage en transit de matériaux. L'activité est suspendue tant qu'une autorisation n'a pas été délivrée. Elle sera conditionnée à une exploitation respectant la réglementation.

➤ **Décisions**

Mme le Maire fait état des décisions prises :

- Attribution du marché de voirie à la Sté Colas pour 183 904.80 €HT
- Attribution du marché de signalétique des bâtiments publics à la Sté Imag'in pour 22 123.2 €HT
- Souscription d'un emprunt pour les travaux d'assainissement de 1 000 000 € sur 15 ans à 4.61 % auprès du Crédit Foncier.

➤ **Emplois d'avenir**

Mme le Maire expose les modalités du dispositif des contrats d'avenir qui s'adressent au jeunes de 16 à 25 ans n'ayant pas de diplôme ou un diplôme de niveau 5 et ayant au moins 6 mois de chômage sur les 12 derniers mois. La commune pourrait s'engager dans ce dispositif afin de conforter l'équipe des ateliers municipaux notamment sur les métiers du bâtiment.

➤ **Organisation des services**

Un technicien territorial a fait une demande de mi-temps à compter du 1^{er} janvier 2013. Ceci imposera une réaffectation des attributions des 2 autres agents de même grade. Par ailleurs, il est envisagé de transférer aux services techniques un agent de la comptabilité qui travaille sur ce service 2 jours par semaine. Un autre agent à temps plein sera recruté sur le service comptabilité paye.

➤ **Avis du Préfet sur le PLU**

M. le Préfet a fait une liste d'observations sur la révision du PLU. Elles concernent des points de réglementation issue des nouvelles obligations du Grenelle de l'environnement ainsi que des propositions de modification du document. Le courrier est inséré au dossier et une réponse sera faite à l'ensemble des points avant l'enquête publique.

➤ **Jugement affaire des gens du voyage**

Un jugement du 18 octobre a confirmé les sanctions prononcées en décembre 2011 et qui ont fait l'objet d'une opposition de M. Lobry : amende de 200 € ainsi que 3 mois d'emprisonnement avec sursis ; 1 800 € d'indemnisation à la commune. M Lobry a fait appel de cette décision du TGI.

➤ **Permis de construire de Clairbois**

M. Larre, Président de la Communauté ainsi que M. Dudes, architecte, sont invités par Mme le Maire à exposer aux conseillers le projet d'extension de la Communauté de Communes.

M. Larre précise que ce projet qui fait suite à l'étude du programmiste est nécessaire afin d'améliorer les conditions de travail des services communautaires qui se sont développés notamment par la création du CIAS. Mme le Maire précise qu'un travail sur le patrimoine bâti remarquable est réalisé dans le cadre de la révision du PLU avec le CAUE. La situation de la maison Clairbois y est examinée. Elle regrette que les observations formulées sur l'extension depuis plusieurs mois n'aient pas été examinées. Mme Géraudie fait observer que l'extension de Clairbois ne suit pas les préconisations qui devraient s'appliquer au bâti ancien dans le futur PLU et se pose la question de l'examen des futures demandes de permis de construire similaires avec adjonction d'une architecture contemporaine. Cette objection n'en serait pas une, d'après Mme le Maire qui considère que le traitement appliqué à un bâtiment privé n'est pas le même qu'à un bâtiment public. À cette occasion un autre conseiller rappelle pour le déplorer la destruction prochaine de la maison Chaix qui fait partie des maisons remarquables de la commune.

M. Dudes explique sa démarche et son analyse du bâti existant ainsi que les contraintes déterminées par le programme. Il indique également que la construction se doit de refléter l'identité de la Communauté qui est tournée vers l'avenir et qu'une architecture contemporaine est donc plus appropriée. Il est nécessaire que l'entrée du bâtiment soit bien identifiée. Les esquisses sont présentées. Madame le Maire convient que l'architecture des édifices publics peut être regardée de façon différente des bâtiments privés.

Suite aux questions de l'assemblée, il est précisé que l'architecte des bâtiments de France a été consulté et que ses observations ont été prises en compte notamment sur les matériaux utilisés. Une extension uniquement sur l'arrière n'était pas possible au regard de la nécessité de créer une entrée en façade, de la communication avec le bâti existant.

Le bandeau couvrant le porche créé, censé relier les 2 bâtiments, est différemment interprété. Il semble plutôt dévaloriser l'ancien bâti par une majorité de personnes.

Prenant en compte les observations du Conseil Municipal, M. Larre demande à M. Dudes de faire des propositions alternatives de traitement de ces entrées et notamment du porche couvert par le bandeau.

Afin de ne pas retarder l'instruction du permis et la mise en œuvre du projet, il est souhaité que ceci soit réalisé dans les meilleurs délais.

➤ **Questions écrite de « Demain St Martin »**

« Nous tenons à alerter le Conseil Municipal sur le fonctionnement de la commission communication.

Plusieurs initiatives nous ont été annoncées au cours des mois précédents : numéros spéciaux du bulletin municipal, embauche d'un stagiaire pour revoir la signalétique de la commune notamment.

Tout cela a naturellement un coût. Il est logique qu'en tant que membres de cette commission nous soyons informés des conséquences sur le budget de la collectivité.

Mais dans cette commission, il est indécent de poser la moindre question à ce sujet.

Si l'on insiste vraiment, nous obtenons comme réponse « cela ne fait pas partie de mes priorités » !

Trouvez-vous cette attitude normale et responsable ?

Quant à la mission signalétique, dont l'urgence ne s'imposait sans doute pas, il serait souhaitable d'en connaître les contours exacts :

Un stagiaire a été embauché pour une durée de 3 mois pour faire un état des lieux. Sa mission a été prolongée sous forme de CDD d'une durée de 2 mois, afin d'établir un appel d'offre pour les nouveaux panneaux. La mission vient d'être à nouveau prolongée jusqu'à fin décembre.

Membres de la commission nous sommes tenus à une obligation de réserve tant que le Conseil Municipal ne s'est pas prononcé. Or nous apprenons que le stagiaire est allé voir des commerçants pour leur réclamer l'enlèvement de panneaux.

Pouvez-vous nous informer avec précision afin que nous sachions qui a pris cette décision et quel est le contenu exact de sa mission.

Trouvez vous normal que les membres de la commission n'en aient pas été informés ? »

Mme le Maire rappelle que les propositions faites par les commissions sont examinées et validées en Bureau Municipal et elle précise que la décision du prolongement de l'emploi a été prise afin de satisfaire les 4 objectifs prévus lors de la réunion de la Commission Communication de septembre. Mme Uhart rappelle le compte-rendu qui avait été établi.

Suite au choix du fournisseur de la signalétique des bâtiments municipaux réalisé en commission, l'agent suivra l'implantation des enseignes et a été chargé de proposer aux commerçants de mettre en place de la Signalétique d'Intérêt Local afin de limiter les affichages sauvages qui ont été répertoriés. Sa prospection a commencé ; suite aux difficultés rencontrées avec un commerçant du quartier neuf, il a été reçu afin d'envisager des solutions pour améliorer son affichage irrégulier et un accord a été trouvé.

Les dépenses rattachées à la Commission Communication sont constituées par les publications habituelles et les éditions spécifiques du bulletin (urbanisme, seniors...), ainsi que celles afférentes à la mission de cet agent sur la signalétique. Elles sont possibles au regard des crédits inscrits au BP 2012.

En ce qui concerne la signalétique, les dépenses concernent les commandes de panneaux effectuées à la Sté Imag'in pour 22 123.2 €HT ainsi que le salaire versé qui est proche du SMIC sur un contrat de travail du 1^{er} septembre au 21 décembre qui a fait suite au stage. Le stage de 3 mois avait été indemnisé conformément aux dispositions sur la base de 30 % du SMIC. Le montant des dépenses de communication et signalétique engagées avaient été examinées en commission.

➤ **Commission enfance jeunesse**

M. Fichot fait un compte-rendu de sa Commission du 6 octobre. Elle a fait des propositions sur les suites à donner aux conclusions de la consultation sur les modes de garde :

- Accueil des enfants dès 3 mois conformément aux attentes répertoriées
- Augmentation de la capacité de 10 places
- Extension de la structure sur le même site

Un projet sera présenté au Conseil afin de valider ces propositions. Un compte-rendu complet sera adressé aux conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quarante.

SEANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2012

Madame la Présidente donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 novembre qui a été adopté à l'unanimité.

CREATION DE POSTE « EMPLOI D'AVENIR »

Délibération n°2012/68

Dans le cadre de la lutte contre le chômage, le gouvernement a créé une version modernisée des « emplois jeunes » dénommée emplois d'avenir.

L'objectif des emplois d'avenir est de proposer des solutions d'emploi et d'ouvrir l'accès à une qualification aux jeunes peu ou pas qualifiés qui ne parviennent pas à trouver le chemin de l'insertion professionnelle.

Les contrats de travail « emplois d'avenir des collectivités » auront les dispositions suivantes :

- "CDD emploi d'avenir" à temps plein de 3 ans (ou 1 an renouvelable jusqu'à 3 ans),
- les bénéficiaires sont :
 - ❖ les jeunes sans diplôme de 16 à 25 ans, en particulier dans les zones urbaines ou rurales les plus marquées par le chômage,
 - ❖ les jeunes en difficulté d'insertion, ayant poursuivi leurs études jusqu'à un premier niveau de qualification (CAP-BEP) ayant 6 mois de chômage dans la dernière année ou jusqu'au baccalauréat dans certaines zones particulièrement difficiles (Zones Urbaines Sensibles).
- l'emploi d'avenir doit être une première expérience professionnelle qualifiante,
- l'emploi d'avenir doit permettre d'acquérir des compétences et éventuellement permettre la reprise d'une formation, en alternance le plus souvent,
- les employeurs devront fortement s'engager à travers le tutorat et la formation,
- le jeune pourra être éventuellement pérennisé dans son poste à la fin de son contrat,
- le montant de l'aide de l'État, dont le niveau sera fixé réglementairement, sera dans le cas général de 75 % de la rémunération brute au niveau du SMIC,
- Les missions locales seront les intermédiaires du recrutement.

L'équipe des ateliers municipaux devra se renforcer dans le cadre du développement des services à la population attendue. Il pourrait être opportun de profiter du dispositif afin de former un jeune aux missions qui seront nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-CRÉE à compter du 1^{er} janvier 2013 un poste de travail à temps complet en contrat à durée déterminée d'un an renouvelable dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir.

MODIFICATION HORAIRE DE POSTE

Délibération n°2012/69

Un agent titulaire du grade d'ATSEM 1^{ère} classe a sollicité une baisse de son temps de travail annualisé.

Cette demande peut être satisfaite au regard du fonctionnement des services.

Le Comité Technique Paritaire (CTP) du 12 décembre a formulé un avis favorable à cette modification de poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **MODIFIE** le temps de travail d'un poste d'ATSEM 1^{ère} classe qui passera de 32 à 31 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2013.

Arrivée de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Marie-Josée CHEVERRY, Monsieur Gérard DUPLE

PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Délibération n°2012/70

Par délibération du 29/11/2010, le Conseil Municipal avait validé une prise en charge par la commune de 50 % du montant de la cotisation de la garantie « maintien de salaire » des agents dans le cadre du contrat groupe souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Les nouvelles dispositions relatives à l'aide sociale doivent s'inscrire soit dans le dispositif de la labellisation soit dans celui de la convention de participation ; aussi le contrat groupe mis en place en janvier 2011 doit être résilié.

Lors du débat sur les mutuelles santé, la commune a préféré s'appuyer sur les dispositions de la labellisation pour intervenir. La commission Finances Personnel du 26 novembre propose d'adopter le même principe pour le maintien de salaire, c'est-à-dire la labellisation, et de reconduire les modalités de l'aide décidée en 2010 soit une prise en charge de 50 %.

Le Comité Technique Paritaire (CTP) a émis un avis favorable à ces dispositions.

La MNT proposera à l'ensemble des salariés de souscrire des contrats individuels aux mêmes conditions que le contrat groupe. Les agents pourront choisir d'autres prestataires.

Le Conseil Municipal doit préciser les modalités de la prise en charge par la commune d'une partie de la cotisation si elle souhaite maintenir son action sur ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- - **MANDATE** Mme le Maire afin que le contrat groupe signé avec la MNT soit résilié au 31 décembre 2012.
- - **VALIDE**, à compter du 1^{er} janvier 2013, le principe d'une prise en charge de 50 % du montant de la cotisation des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance.
- - **PRECISE** que le montant sera versé mensuellement aux agents sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires.

MENSUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Délibération n°2012/71

Le régime indemnitaire fait l'objet de versements mensuels ou ponctuels selon son objet. La majeure partie des versements s'effectuent en juin, août et novembre.

Cela implique des difficultés pour le calcul de la retenue du jour de carence et du montant des indemnités journalières en cas de congé maladie, car ces montants doivent être proportionnels au salaire moyen régulier. L'application du logiciel de paye n'est pas utilisable et cela oblige le service Gestion Ressources Humaines à faire des opérations manuelles et de reprendre les fiches de paye. Il serait nettement plus facile de procéder à des versements mensualisés du régime indemnitaire.

Lors des différentes réunions avec le personnel, il n'y a pas eu d'avis globalement défavorable à cette proposition. Les agents à temps non complet y étant d'ailleurs plutôt très favorables afin d'avoir un revenu régulier sur l'année. Seules les heures complémentaires ou supplémentaires feront l'objet de versements ponctuels.

Le CTP a formulé un avis favorable à la mensualisation du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le versement mensuel de l'ensemble des dispositions prises sur le régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

DECISION MODIFICATIVE

Délibération n°2012/72

La ventilation entre les communes du montant à reverser sur l'intercommunalité dans le cadre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) nécessite de budgétiser une somme de 10 000 € en dépenses de fonctionnement.

Ce montant est couvert par les rôles supplémentaires qui ont été perçus sur l'exercice.

Il est nécessaire de rajouter 300 € de crédit sur l'Article 13918 « Subventions transférées » afin de permettre l'amortissement de subventions perçues de la CAF sur du matériel pédagogique, les crédits sont repris sur le remboursement du capital des emprunts, compte 1641.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **MODIFIE** les crédits suivants :

- Section de fonctionnement

Dépenses :

Chapitre 014 Atténuation de produits :

Article 73925 « Fonds de Péréquation des recettes fiscales

Intercommunales et Communales » : 10 000 €

Recettes :

Chapitre 73 Impôts et taxes :

Article 73111 « Contributions directes TF/TH » : 10 000 €

- Section d'investissement

Dépenses :

Chapitre 040 Transfert entre sections :

Article 13918 « Subventions transférées » : 300 €

Chapitre 16 Emprunts :

Article 1641 « Emprunts en euros » : - 300 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT BUDGET PRIMITIF
--

Délibération n°2012/73

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (2.1 M€) sous réserve d'en préciser l'affectation.

Une somme de 500 000 € pourrait être ventilée dans l'attente du vote du Budget Primitif 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 1 abstention Madame Nicole GERAUDIE,

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes avant l'adoption du budget 2013 :

Articles	Libellés	Montants
16	Emprunts	60 000
203	Etudes	10 000
205	Logiciel	5 000
2111	Acquisitions terrains	10 000
2117	Bois et forêt	2 000
21568	Matériel incendie	2 000
21571	Matériel roulant	10 000
21578	Matériel de voirie	20 000
2158	Illuminations	2 000
2182	Matériel de transport	5 000
2183	Matériel informatique & bureaux	5 000
2184	Mobilier	12 000
2188	Matériel divers	20 000
2312	Terrains	27 000
2313	Constructions	250 000
2315	Installations techniques	60 000
	Total	500 000 €

SUBVENTIONS COOPERATIVES SCOLAIRES

Délibération n°2012/74

Depuis 2011, les subventions versées aux coopératives scolaires des écoles sont déterminées selon un montant par élève.

Cette dotation annuelle comprend les dépenses relatives aux sorties, voyages, goûters de Noël, jouets, spectacles... Seules les fournitures scolaires ainsi que les dépenses liées à l'apprentissage de la natation (entrées de piscine et transport) restent sur les modalités habituelles de calcul.

Les montants par élève attribués l'année en cours étaient de :

- Maternelle : 13.26 €
- CP, CE1 : 18.00 €
- CE2, CM1, CM2 : 23.00 €

Il est proposé de les porter à :

	J Jaurès	J Ferry	Maternelles
Nbre d'élèves	178	128	181
par élève	23.41 €	18,36 €	13.53 €
par école	4 167 €	2 350 €	2 448 €

Une subvention sur cette base serait versée à chaque coopérative scolaire en début d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** les subventions suivantes aux coopératives scolaires pour l'année 2013 :

- Ecole Maternelle : 2 448 €
- Ecole Jules Ferry : 2 350 €
- Ecole Jean Jaurès : 4 167 €

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n°2012/75

Les travaux de mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement sont en cours. Ils comprennent des travaux de remise en état des réseaux, de mise en séparatif de certains secteurs, de construction d'une nouvelle station d'épuration, de création d'un émissaire de rejet à l'Adour sont estimés à plus de 5 M € HT.

A ce projet de restructuration général du dispositif d'assainissement se sont ajoutés les projets suivants :

- la réfection des réseaux de Montaubay,
- la desserte du lotissement de Souspesse,
- une extension de réseaux sur la route de Grand Jean dans le cadre des secteurs ayant vocation à être ouverts à l'urbanisation dans le nouveau PLU.

Il est rappelé que le plan de financement était le suivant :

DEPENSES :		5.5 M €
RECETTES :	Subvention Agence de l'eau :	1M €
	Autofinancement :	500 000 €
	PFAC sur 500 logements attendus sur 5 ans :	2 M € <i>financé par emprunt relais</i>
	Reste à financer	~ 2 M € par emprunt sur 20 ans

Au 1^{er} juillet, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif PFAC a été instaurée. Elle a impliqué une baisse du montant perçu par rapport à l'ancienne PRE suite aux frais de raccordement qui doivent être déduits.

Nous avons élaboré des perspectives financières de financement du programme sur une évolution annuelle de 3 % du prix de l'assainissement. Plusieurs dispositions nous amènent à revoir cette simulation :

- les nouvelles dispositions de la PFAC,
- les conditions actuelles des taux proposés pour les prêts nous ont contraints à souscrire à ce jour 1.5 M€ d'emprunts à taux fixe de plus de 4.5 %. Les frais financiers sont plus élevés que ce que nous escomptions,
- le marché immobilier atone ralentira le rythme de perception des PFAC,

- l'incertitude sur la possibilité d'obtenir des prêts courts termes sur taux révisables dans l'attente de la perception des PFAC.

Ainsi, le rythme annuel moyen d'évolution du prix de l'eau devrait être porté à 4 %.

- ❖ Part fixe actuelle 67 €, augmentée à 70 €
- ❖ Part variable actuelle 1.65 €, augmentée à 1.72 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 3 contre de Madame Marie-José CHEVERRY, Madame Martine HONTABAT en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE et 1 abstention de Madame Nicole GERAUDIE,

- **FIXE** les tarifs HT de l'assainissement qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1^{er} janvier 2013 à 70 € pour la part fixe et 1.72 € le m³ pour la part variable.
- **VALIDE** le principe d'une augmentation annuelle de 4% qui prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

Arrivée de Monsieur Jean-Joseph SALMON

TARIFICATIONS

LOCAUX, MATERIELS, EMBLEMES, DIVERS

Délibération n°2012/76

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Type d'occupation	Variation <i>en cours</i>	2% <i>nouveaux</i>
Salle Camiade (journée)		
• sans usage des cuisines	92	94
• avec usage des cuisines	118	120
Salle de réunions Espace G. Larrieu, Camiade	60	61
Maison des Barthes	86	88
Maison de la chasse	169	172
Lucien Goni	212	216
Autres salle de réunions	38	39
Emplacement à la journée (Camion d'outillage, expo de véhicules)	132	135
Emplacement place parking au mois (vente à emporter)	165	168
Emplacement en bord de voie vente diverses (fleurs...), forfait journalier	31	32
Emplacement à l'année distributeur boisson, vidéo et divers	259	264
Terrasses forfait à l'année au m²	5	5,1
Table (à l'unité pour le week-end)	3	3
Banc (à l'unité pour le week-end)	2	2
Emplacement sur marché :		
• occasionnel le mètre linéaire mini 3 mètres	1,25	1,30
• volant non abonné le mètre linéaire mini 3 mètres	1,5	1,55
• abonnement au mois le mètre linéaire mini 3 mètres	2,5	2,55
Location mur à gauche		
• à l'heure :	11,9	12,14
• au trimestre	125,56	128,07

Photocopie N&B à l'unité	0,15	0,15
Photocopie N&B à compter de 20 exemplaires identiques		0,10
Photocopie N&B association	0,04	0,04
Photocopie couleur 50 cts de plus à l'unité		
Photocopie A3 au double du tarif A4		

CONCESSIONS

Délibération n°2012/77

La Commission Consultative des Usagers en date du 4 décembre 2012 a validé le principe d'une actualisation sur le BT01 (+ 2 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs des concessions ci-dessous qui prendront effet dès la prochaine facturation à compter du 1^{er} janvier 2013.

ancien cimetière	2012	2013
CONCESSIONS	Tarif en cours le m	Nouveau tarif
Cinquantenaires		
2 premiers mètres	118	120
3 & 4ème mètres	234	239
5ème	471	480
Trentenaires		
2 premiers mètres	65	66
3 & 4ème mètres	135	138
5ème	261	266
Temporaires 15 ans		
2 premiers mètres	33	34
3 & 4ème mètres	100	102
5ème	169	172
Creusement de fosses	396	404
Gravure de stèle	155	158

nouveau cimetière	Tarif 2012	Tarif 2013	renouvellement 2012	renouvellement 2013
CONCESSIONS				
Cinquantenaires				
caveau 2 places	2340	2387	538	549
caveau 4 places	2973	3032	684	698
caveau 6 places	3724	3798	856	873
cavernes	741	756	170	173
Trentenaires				
caveau 2 places	2024	2064	465	474
caveau 4 places	2657	2710	612	624
caveau 6 places	3409	3477	784	800
cavernes	608	620	140	143

Temporaires 15 ans				
caveau 2 places	1814	1850	418	426
caveau 4 places	2446	2495	563	574
caveau 6 places	3199	3263	736	751
cavernes	472	481	109	111

AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT

Délibération n°2012/78

Avenant pour travaux supplémentaires

Suite à la réhabilitation du système d'assainissement et d'adduction d'eau potable, des travaux supplémentaires sont nécessaires. Les montants sont détaillés ci-dessous :

VU le marché « Réhabilitation du système d'assainissement et d'adduction d'eau potable

Lot n°2 : Réseaux de transfert amont aval à la STEP, mise en séparatif, renforcement AEP, restructuration du PR Retraite et aménagement des DO » d'un montant initial de 2 430 081.30 € HT soit 2 907 250.32 € TTC passé avec le groupement HIRIART / SOGEA/ GIESPER / EXEDRA et approuvé par délibération n°2012/49 du 27 juin 2012

VU les travaux supplémentaires nécessaires suivants :

- Liaison entre les 2 stations : mise en œuvre de 2 gaines de diamètre 90 mm, une pour la ligne pilote coordonnant les stations entre elles, l'autre en prévision d'un besoin à venir et des chambres de tirage afin de faciliter la mise en œuvre et l'entretien.
- Route des Hauts de St Martin : Enfouissement des réseaux télécom avec l'élargissement de la voie liée à la mise en œuvre de la tranchée contenant les réseaux assainissement et AEP.
- Avenue de Barrère : remplacement du réseau en haut de l'avenue de Barrère suite au diagnostic caméra montrant un réseau en très mauvais état. Ces travaux permettent de raccorder un logement de plus et de supprimer des eaux pluviales.
- Moins value sur la conduite de refoulement des eaux traitées : remplacement de la fonte par du PVC PN10

Pour les montants récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Désignation des travaux	Entreprises en charge	Montant € HT	Montant € TTC
Liaison entre les 2 stations	SOGEA-HIRIART-EXEDRA	32 555.00	38 935.78
Enfouissement des réseaux télécom	HIRIART	12 595.25	15 063.92
Avenue de Barrère	HIRIART	102 908.30	123 078.32
Conduite de refoulement des eaux traitées	SOGEA	-116 304.00	-139 099.58
Total		+ 31 754.55	+ 37 978.44

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17/12/2012 validant les travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

CONSIDERANT que ces travaux portent le montant du marché à 2 461 835.85 € HT soit une augmentation de 1.3 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 3 contre de Madame Marie-José CHEVERRY, Madame Martine HONTABAT en son nom et au nom de Monsieur Pierre LALANNE et 1 abstention de Madame Maritchu UHART,

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec le mandataire du groupement,
- **ACCEPTE le montant des travaux supplémentaires** à exécuter soit :
 - + **31 754.55 € HT (trente un mille sept cent cinquante quatre euros et cinquante cinq centimes),**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant au marché avec le mandataire indiqué ci-dessus.

**AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX
DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE**

Délibération n°2012/79

Avenant n°1 pour travaux supplémentaires

Suite au projet de mise en accessibilité de la Mairie, des travaux supplémentaires sont nécessaires,

Lot1 : les travaux de démolition ont mis à nu un complexe d'isolation obsolète et à remplacer, des solives et planchers très abimés à enlever pour la partie au dessus de la Salle du Conseil.

Lot 6 : la VMC est à remplacer, non prévue et le réseau Eaux Usées du premier étage est à dévoyer car passant dans la gaine technique se trouvant devant le futur ascenseur. L'alimentation du chauffage d'un bureau a du être dévoyée car passant au milieu de la gaine d'ascenseur.

Lot 7 : remplacement des luminaires qui devaient être maintenus car ne conviennent pas à l'isolation retenue, problème de compatibilité.

Le coût est détaillé ci-dessous :

- Lot 1 – DEMOLITIONS – GROS OEUVRE (FORTABAT CONSTRUCTION) 5 972.61 € H.T.
- Lot 6 – SANITAIRE - CLIMATISATION (FORDIN Sébastien) 2 164.00 € H.T.
- Lot 7 – ELECTRICITE (EURL E.G.E.) 1 622.80 € H.T.

VU la délibération n°2012/63 du 18 octobre 2012 prenant acte de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir les entreprises suivantes :

N°	Lots marché de travaux	Entreprises	Montant € H.T.	Montant € TTC
01	DEMOLITIONS – GROS OEUVRE	FORTABAT CONSTRUCTION	45 485,62	54 400,80
02	CHARPENTE	SARL CORRIHONS	1 960,00	2 344,16
03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	DOMITECH	4 170,00	4 987,32
04	PLATRERIE - ISOLATION	DARGUY Benjamin	5 851,11	6 997,92
05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	DUCHEN Frédéric	5 973,24	7 143,99

06	SANITAIRE - CLIMATISATION	FORDIN Sébastien	6 639,00	7 940,24
07	ELECTRICITE	EURL E.G.E.	9 501,00	11 363,20
08	PEINTURES	LABORDE Stéphane	23 543,37	28 157,87
09	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	LINO TAPIS	10 695,31	12 791,59
10	PLAFONDS SUSPENDUS	PLAFONDS DE L'ADOUR	6 253,67	7 479,39
11	ASCENSEUR	ASCEUR	19 990,00	23 908,04
		TOTAL	140 062,32	167 514,53

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 décembre 2012,
CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de circonstances techniques exceptionnelles,

CONSIDERANT que ces travaux portent le montant du marché à 149 821.73 € HT soit une augmentation de 6.9 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 25 voix pour et 1 abstention Madame Maritchu UHART,

- **CONSTATE** que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises concernées,

- **ACCEPTE le montant des travaux supplémentaires** à exécuter soit :

* 5 972.61 € H.T pour l'entreprise FORTABAT CONSTRUCTION,

* 2 164.00 € H.T pour l'entreprise FORDIN Sébastien,

* 1 622.80 € H.T pour l'entreprise EURL E.G.E.,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises indiquées ci-dessus.

EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT DE L'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE)

Délibération n°2012/80

Une enquête sur les modes de garde a été réalisée en mars 2012 afin de connaître les attentes des parents dans le cadre d'une extension de l'EAJE. Il est ressorti que le souhait le plus souvent exprimé est la création d'une crèche municipale.

Parmi les parents ayant exprimé des suggestions :

- 34 % souhaiteraient pouvoir mettre leurs enfants à « l'île aux enfants » avant l'âge de la marche, ou demandent explicitement la création d'une crèche municipale.
- 28 % souhaitaient que la capacité d'accueil soit augmentée et 15 % désiraient une flexibilité ou une amplitude horaire plus large (notamment une ouverture plus matinale et une fermeture plus tardive).

Un travail a été mené afin d'examiner les modalités d'extension de la structure actuelle. Il s'avère que les locaux de l'Ile aux enfants, moyennant une extension et une rénovation, pourraient permettre d'accueillir 30 places, soit 10 places de plus. Les enfants seraient accueillis dès 3 mois. Il est également envisagé de créer une salle polyvalente permettant de regrouper les structures liées à la petite enfance sur un seul site (Relais Assistantes Maternelles, crèche familiale, soutien à la parentalité...).

L'ensemble du budget de fonctionnement de la structure serait considérablement modifié et le coût moyen à l'heure serait plus important mais la tarification resterait inchangée, car encadrée par les dispositions de la PSU (Prestation de Service Unique) versée par la CAF. Le coût résiduel à la charge de la commune augmentera suite à l'accueil des nourrissons qui demandent un encadrement plus important.

L'effectif du personnel passerait de 5 équivalents temps plein à 9.5 et le budget annuel de 230 000 € à 360 000 €.

Les locaux actuels d'une superficie de 145 m² passeraient à environ 310 m². Il s'avère que le site actuel permet cette extension. Le montant des travaux seraient entre 300 000 et 400 000 €. Le Conseil Général serait en mesure de subventionner ces travaux, de même que la CAF dans le cadre d'une prorogation des dispositions actuelles de financement ou d'un nouveau plan d'aide. Le Conseil sera tenu informé des subventions attendues sans lesquelles ce projet ne pourrait pas se concrétiser.

Pour une ouverture des nouveaux locaux dès la rentrée 2014, il serait nécessaire de procéder dans les meilleurs délais au recrutement d'un maître d'œuvre.

La Commission Enfance Jeunesse a donné un avis favorable à ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet d'extension de l'EAJE de 10 places supplémentaires et d'abaisser l'âge d'accueil des enfants à 3 mois.
- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et notamment aux procédures de marchés publics afférentes à l'extension.

DEMANDE DE SUBVENTION D'UN ABRIBUS

Délibération n°2012/81

La Commune envisage de réaliser des travaux de mise en sécurité des enfants qui utilisent les ramassages scolaires mis en place pour les collèges et les écoles élémentaires par l'installation d'un abribus sur la RD 817, au niveau de l'Escale.

Le coût de l'achat et de l'installation de l'abribus est estimé à 3 000 € HT. Ces travaux sont éligibles aux subventions dans le cadre de la répartition des amendes de police (25 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet d'aménagement défini ci-dessus.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

Dépenses :3 000 € HT

Recettes :

Etat « Amendes de police » :750 € HT

Commune :2 250 € HT

- **SOLLICITE** le Conseil Général dans le cadre de la répartition des amendes de police.

OFFRE DE CONCOURS POUR LE CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE

Délibération n°2012/82

Le Conseil a délibéré le 24 septembre afin d'accepter l'offre de concours de la paroisse au sujet des travaux de mise en œuvre du nouveau dispositif de chauffage de l'église.
Les termes de la convention ont été modifiés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le nouveau projet de convention ci-joint
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention.

NUMERUE : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES

Délibération n°2012/83

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-20, R.2512-6 à R.2512.15,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de poursuivre l'opération « *NUMERUE* » et ainsi attribuer des noms de rues aux nouveaux programmes d'urbanisation,

CONSIDERANT l'avis émis par les membres de la commission « Toponymie » lors des réunions des 7 février 2012 et 5 décembre 2012,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **NOMME :**

- Les voies suivantes :
 - **Allée des HAUTS DE LANNES :** voie privée en impasse du lotissement Darricau, desservant plusieurs terrains à bâtir, à partir de la route de LANNES.
 - **Allée de l'AYGUE :** chemin rural dont le point de départ est sur la route du CHATEAU D'EAU, à hauteur du château d'eau, desservant plusieurs terrains à bâtir.
 - **Allée d'HERRINE :** voie communale desservant plusieurs propriétés privées, à partir de la route de ST BARTHELEMY.
- Le stade de Campas, **STADE ALAIN GIFFARD**, pour son implication en tant que membre fondateur de l'ASC Athlétisme et éducateur.

QUESTIONS DIVERSES➤ **Emetteur radio téléphonique**

Mme le Maire indique que suite aux mesures effectuées par France Télécom, le pylône émetteur devra être situé sur la parcelle de l'ancienne station d'épuration.

Un compte-rendu complet sera adressé aux conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures cinquante.

II – ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/81

REGLEMENTANT

LA CIRCULATION DES VEHICULES

VC 309 CHEMIN DE PELUT

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 28 septembre 2012 de la société SUD RESEAUX implantée à St Paul les Dax(40) de procéder, dans le cadre d'un raccordement de producteur photo voltaïque, à des travaux affectant la circulation sur la voie communale 309 « chemin de PELUT » à St MARTIN de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 309, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un raccordement de producteur photo voltaïque, sur la voie communale 309 « chemin de PELUT » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **29 octobre au 02 novembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX

Fait à St Martin de Seignanx le 01 octobre 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/82
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communautaire 404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 28 septembre 2012 de la société TERELAND implantée à Saubusse (40) de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à St MARTIN de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 404, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, sur la voie communautaire 404 « route de LANNES » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **24 octobre au 26 octobre 2012** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND
- ◆ Communauté des communes du seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 01 octobre 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/83
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Voie Communale n° 310, dite « chemin de Pradillon »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 01 octobre 2012 d'ERDF domicilié 39 Avenue du 8 Mai 1945 – BP 104 à Bayonne (64), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un raccordement électrique au profit de Mr LEMAUF, **au droit du 197 chemin de Pradillon** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Raccordement par Traversée de route par tranchée ouverte et sous accotement.
Veuillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la tranchéuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et semencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autres part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter-urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- a) du lit de pose
- b) des fourreaux enrobés de béton,
- c) d'une couche de sable de dune,
- d) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.
- e) de la structure de chaussée composée de grave 0/31,5 sur 0,25 m et de grave bitume sur 0,15m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

- a) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**
- b) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0.45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115 ,NFP 98-129,NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**
- c) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Les contrôles de compacité des tranchées seront effectués conformément à l'article VI.I.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage .

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux. A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc...) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F., Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un

délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 12 octobre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/84
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Voie communautaire 410 ROUTE DE NORTHON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 10 octobre 2012 de la société TERELAND implantée à Saubusse (40) de procéder, dans le cadre d'un branchement électrique au profit d'ERDF, à des travaux affectant la circulation sur la voie communautaire 410 « route de NORTHON » à St MARTIN de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et le bas coté de la VC 410, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande concernant un branchement électrique au profit d'ERDF, sur la voie communautaire 410 « route de NORTHON » à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **05 novembre au 06 novembre 2012** .

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND
- ◆ Communauté des communes du seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 12 octobre 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 85
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
CHEMIN DE PRADILLON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 15 octobre 2012 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au profit de Mr DELHINGER chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **22 octobre au 25 octobre 2012, de 8h à 18h** ; la nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 15 octobre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 86
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
Voie communale Allée du Haou

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 16 octobre 2012 de la société SADE CGTH sise 1, Rue René Cassin à Bagnères de Bigorre (65), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable sur la Voie communale n° 26 allée du Haou à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SADE CGTH est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au sur la Voie communale n° 26 allée du Haou à St Martin de Seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **22 octobre au 31 octobre 2012, de 8h à 18h** ; la nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE CGTH,

Fait à St Martin de Seignanx le 16 octobre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 87
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNALE N°415 ROUTE DU CHATEAU D'EAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 16 octobre 2012 de la société SADE CGTH sise 1, Rue René Cassin à Bagnères de Bigorre (65), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable sur la Voie communale n°415 route du château d'eau à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SADE CGTH est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la Voie communale n°415 route du château d'eau à St Martin de Seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place
- une libre circulation des riverains sera maintenue

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **22 octobre au 31 octobre 2012, de 8h à 18h** ; la nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE CGTH ,

Fait à St Martin de Seignanx le 16 octobre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE N° ST 2012/88 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET AUTORISATION DE RACCORDEMENT
POUR LES EAUX PLUVIALES ET USEES SUR LE RESEAU COMMUNAL
VOIE COMMUNALE N° 510, DITE « RUE DU PRE D'ALLIOT »,
-----**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 01 octobre 2012 de Mr SCAPPATICCI domicilié à BIAUDOS (40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour terrain à bâtir, une autorisation de raccordement des eaux pluviales et eaux usées dans le réseau communal rue du pré d'Alliot, **au droit de la parcelle cadastrée Section AM n° 61** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Autorisation de raccordement des eaux pluviales et des eaux usées :

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :

- **les eaux pluviales sous condition de créer un bassin de rétention** et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- **Les eaux usées** sur un nouveau regard à créer au droit de la parcelle et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

3.1 prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 4 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- Il sera empierré, stabilisé par un béton bitumineux et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l' accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de la chaussée.

3.2 prescriptions pour le raccordement des eaux de pluie:

- **les eaux pluviales devront être recueillies par la création d'un bassin de rétention visitable, nettoiable, dimensionné pour le projet et conforme aux textes en vigueur.** Il devra permettre de maintenir un débit maximum de rejet 3l/s/hectare sur la base d'une pluie décennale. Le rejet et la surverse se feront sur le regard existant sur la parcelle AM 61.

3.3 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:

--Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêté de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

-**Contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

a) Implantations des canalisations :

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) Profondeur des canalisations :

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70.**

Un grillage avertisseur(marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les

matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
 - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG)

En retour pour valider la conformité, La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

Article 4 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation.**

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 5 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 9- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 18 octobre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE N° ST 2012/89
PORTANT AUTORISATION DE RACCORDEMENT POUR LES EAUX USEES
AU RESEAU COMMUNAL CHEMIN DE LASMOULIS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 12 octobre 2012 de Mme BRES domicilié à St Martin de seignanx (40), demandant une autorisation de raccordement des eaux usées dans le réseau communal chemin de Lasmoulis, **au droit des parcelles cadastrée Section L n° 2084 lot A1,A2,B1,B2,C1,C2** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de raccordement des eaux usées :

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :

- **Les eaux usées** sur un regard à créer au droit de chaque lot de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:

--Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêté de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

-**Contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

a) **Implantations des canalisations :**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) Ouverture des tranchées sur chaussées :

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70**.

Un grillage avertisseur(marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera ,en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) – Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
 - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG)

En retour pour valider la conformité , La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 18 octobre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE DE VOIRIE N° ST 2012/90
PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

VU la demande **d'alignement** en date du 17 octobre 2012 du cabinet de géomètre PINATEL BIGOURDAN pour le compte des sociétés CALIDRIS-SAS IMMOCONCEPT domicilié à St Jean de Luz(64).

Concernant l'alignement sur la **Voie Communale n° 402**, dite « route de cantegrouille »,

Au droit des parcelles cadastrées Section AM n° 11 et 27

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1 – Alignement :

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des propriétés des bénéficiaires est défini en application du parcellaire cadastral de Cantegrouille comme sur le plan annexé.

Article 2 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 décembre 2015

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 91
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES RD 817

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 7 novembre 2012 de la société SEIHE sise Rue Isle de Capbreton à Capbreton (40), de procéder à des travaux de pose d'une cuve de pompage au niveau du poste eaux usées existant à Vincennes sur la RD 817 à St Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SEIHE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 à St Martin de Seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat limité au déchargement des engins et fournitures nécessaires au chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **26 novembre au 7 décembre 2012, de 7h à 17h**. La nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SEIHE,

Fait à St Martin de Seignanx le 7 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2012 / 92
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE JEAN RAMEAU
POUR L'ORGANISATION D'UNE FETE FORAINE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

VU l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande Mr PRIEUR et Mme DOUCHET d'implanter leurs manèges à l'occasion des fêtes d'hiver de St Martin de Seignanx, sur une partie du parking dit de SUPER U, du 08 novembre au 12 novembre 2012 inclus.

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Mr PRIEUR et Mme DOUCHET sont autorisés à occuper le domaine public, sur une partie du parking (plan en annexe) dit de SUPER U à ST MARTIN DE SEIGNANX, du 08 novembre au 12 novembre 2012 inclus, afin d'y organiser une fête foraine.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

2.2 – Assurance

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

2.3 – Hygiène et salubrité

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Article 3

Les manèges devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

Article 4

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx, le 08 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Mr PRIEUR et Mme DOUCHET, pour attribution,
- M. le Sous-Préfet de DAX,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST MARTIN DE SEIGNANX.

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 93
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VC 401 ROUTE D'ARRIBERE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société COLAS (40), au profit de la commune de st Martin de seignanx ,de procéder à des travaux de voirie affectant la circulation sur la route d'Arribère (VC 401),

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas cotés des différentes voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route d'arribère à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- les voies seront fermées à la circulation sauf :
 - aux riverains
 - la poste
 - services de secours
- Le passage de ces seuls véhicules sera coordonné par le chantier
- Une déviation sera mise en place par la route du Sequé(RD384) et la route de l'Adour (RD126)

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **12 novembre au 27 novembre 2012** durant les phases de travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ COLAS
- ◆ La poste de St martin de Seignanx
- ◆ SDIS

Fait à St Martin de Seignanx le 12 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 94
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
CHEMIN DE LASMOULIS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 08 novembre 2012 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au profit de la mairie chemin de LASMOULIS à st Martin de seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au chemin de Lasmoulis à st Martin de seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **14 novembre au 22 novembre 2012, de 8h à 18h** ; la nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 12 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2012/95
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
VOIE COMMUNALE N° 310, DITE « CHEMIN DE PRADILLON »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 08 novembre 2012 d'Orange domicilié 125 rue robert Keller BP 70307 à MONT DE MARSAN(40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer une adduction téléphonique , **au droit du 41 chemin de Pradillon** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté et à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Description des travaux :

- Raccordement par Traversée de route par tranchée ouverte et sous accotement.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux.

Réalisation de tranchées sous accotement du type III et IV

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- f) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- g) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- h) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- i) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- j) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

Réalisation de tranchées sous chaussée du type I et II

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autres part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. **La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter-urbain ou traversées d'agglomération.**

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

➤ **La zone d'enrobage sera constituée**

- f) du lit de pose
- g) des fourreaux enrobés de béton,
- h) d'une couche de sable de dune,
- i) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art.
- j) de la structure de chaussée composée de grave 0/31,5 sur 0,25 m et de grave bitume sur 0,15m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

➤ **Les remblais proprement dit seront composés de :**

- d) La partie inférieure de remblai **qui devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4 avec des matériaux d'apport (classification GTR B1, B2, B5m, D1 ou s'il y a risque d'entraînement hydraulique des matériaux du type D2, D3, B3, voire B4m).**
- e) La partie supérieure du remblai **d'une épaisseur de 0.45 minimum devra satisfaire à l'objectif de densification recommandés, compacté contrôlé et validé Q4. avec des matériaux d'apport du type grave non traitée, grave hydraulique ou grave bitume conformément aux normes NFP 98-115, NFP 98-129, NFP 98-138 la couche de roulement sera rigoureusement identique à l'existante.**
- f) **La largeur de la couche de roulement** définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. **La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.** Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Le contrôles de compacités des tranchées seront effectués conformément à l'article VII.2 du fascicule 70 et seront annexés aux plans de récolement de l'ouvrage .

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

La réfection sera réalisée sur la demi-chaussée. La seconde partie de la chaussée ne sera pas forcément réalisée par la Communauté de Communes. Ces travaux dépendront de l'état de la chaussée après travaux.

A certains endroits, la réfection de la totalité de la largeur de chaussée pourra être à la charge du bénéficiaire.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc...) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera de **deux ans** à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux :

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE PROVISOIRE n° ST 2012/96
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS DE LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

VU la demande en date du 14 novembre 2012 de la société IMAG'IN (40) en charge de la mise en place de la signalétique (TOTEM, etc..) sur de la commune de Saint Martin de Seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux ,s'effectuant sur les bas cotés de la chaussée , vont entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société IMAG'IN est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de Saint Martin de Seignanx.

- le stationnement sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est applicable du **19 novembre au 19 décembre 2012** **durant les phases de travaux.**

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

ARTICLE 4 : A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ IMAG'IN

Fait à St Martin de Seignanx le 15 novembre.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 97
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
RD 817 en AGGLOMERATION

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société BAUTIAA TP sise à POMAREZ (40), de procéder à des travaux de réfection de voirie sur la RD 817 en agglomération dit Avenue du quartier neuf à st Martin de seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société BAUTIAA TP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 817 en agglomération dit « Avenue du quartier neuf » entre l'entrée d'agglomération à l'EST et le feu de signalisation à st Martin de seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **26 novembre au 30 novembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ BAUTIAA TP
- ◆ UTD soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 15 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE N° ST 2012/98
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION DE REJET
VOIE COMMUNALE, DIT « CHEMIN DE PETIT BETUC »,

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 02 octobre 2012 de Mme DUCHENE et Mr Mme PICALET domicilié à St Martin de seignanx(40), demandant une autorisation de voirie en vue de créer un accès pour un terrain à bâtir et une autorisation de rejet des eaux pluviales dans le fossé communal chemin de petit Betuc , **au droit de la parcelle cadastrée Section F n° 533,537,538** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'accès :

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Autorisation de rejet des eaux pluviales et des eaux usées traitées :

Le bénéficiaire est autorisé à rejeter les eaux pluviales sous réserve que ces eaux ne soient pas insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, ravinement de talus, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation, de nuire à la sécurité ou la santé publique dans le fossé communal chemin de petit Betuc .

A charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

3.1 prescriptions pour l'accès :

La réalisation de l'accès sera réalisé à l' emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L' accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 6 mètres avec une profondeur de 5 m à partir du bord de chaussée
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Les eaux de pluie provenant de l' accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond.
- La traversée du fossé se fera avec une buse armée de diamètre 400 avec une tête de sécurité à chaque extrémité , ne devra pas entraver le libre écoulement et respecter le fil d'eau.
- Si la pose d'un portail est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres du bord de la chaussée.

- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé

3.2 prescriptions pour le rejet dans le fossé des eaux de pluie:

Pour éviter le ravinement de talus et ne pas entraver le libre écoulement des eaux, le rejet des eaux se fera à 30cm de hauteur par rapport au fond de fossé. Pour éviter la dégradation des tuyaux, par les engins de fauchage, de curage de fossé, ceux ci devront être chanfreinés et protégés par une forme en béton : 0,50mx0,30mx0,10m, ainsi que le flan de et le fond de fossé. Cette forme ne sera en aucun saillie par rapport au bord de fossé existant. Dans le cas d'un rejet sous pression, celui devra être muni d'un dispositif brise jet.

Article 4 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 5 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 9- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 16 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 99
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNAUTAIRE n°404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de seignanx, pour la propriété de Mr DE MONREDON,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **21 novembre au 23 novembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 100
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE
N°412 ROUTE DE St BARTHELEMY

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable route de St Barthélemy voie d'intérêt communautaire n° 412 à St Martin de seignanx, pour la propriété de Mr CHABAUTY au numéro 48,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de St Barthélemy voie d'intérêt communautaire n° 412 à St Martin de seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **21 novembre au 23 novembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 16 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DU MAIRE N° ST 2012/101
-----**Objet : MARCHE EQUITABLE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Commission développement durable (Agenda 21) ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 22 novembre au 26 novembre 2012, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 24 novembre 2012.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 20 novembre 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 102
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
Voie communautaire n°404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 23 novembre 2012 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de seignanx, pour la propriété de Mr DE MONREDON,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **05 décembre au 07 décembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 26 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 103
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES
VOIE COMMUNAUTAIRE N°404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 23 novembre 2012 de la société SUD RESEAUX sise à St Paul les dax (40), de procéder à des travaux de branchement de gaz de ville route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de seignanx, pour la propriété de Mr DUPLANTIER,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat **avec** des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **12 décembre au 14 décembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SUD RESEAUX,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 26 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/104
INTERDISANT LA PRATIQUE
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS »
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 02 décembre 2012**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 novembre 2012.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 105
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE PRADILLON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 27 novembre 2012 de la société LANUX sise à Aire sur Adour (40), de procéder à des travaux de raccordement téléphonique au 41 chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société LANUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au 41 chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **10 décembre au 28 décembre 2012, de 8h à 18h** ; la nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société LANUX,

Fait à St Martin de Seignanx le 28 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 106
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNAUTAIRE N° 200 AVENUE D'AQUITAINE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 26 novembre 2012 de la société SUD RESEAUX implantée à St Paul les dax (40) de procéder à des travaux de raccordement en gaz affectant la circulation sur l'Avenue d'Aquitaine (Voie communautaire 200)

CONSIDERANT que ces travaux s'effectuant sur la chaussée vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUD RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'Avenue d'Aquitaine (Voie communautaire 200) à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **11 décembre au 14 décembre 2012**,

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SUD RESEAUX
- ◆ Mr le président de la communauté des communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 novembre 2012

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/ 107
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES VOIE COMMUNAUTAIRE N°404 ROUTE DE LANNES

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 28 novembre 2012 de la SARL PINAQUY sise à St Martin de seignanx (40), de procéder à des travaux d'assainissement route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx, pour la propriété de Mr DICHARRY,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Ouverture par demi chaussée
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **03 décembre au 07 décembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL PINAQUY,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 novembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/ 108
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
ROUTE DEPARTEMENTALE N°126
EN AGGLOMERATION « ROUTE DE L'ADOUR »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 29 novembre 2012, de la société HIRIART sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur la RD 126 en agglomération dite « Route de l'Adour » à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 126 en agglomération dite « Route de l'Adour » à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **03 décembre 2012 au 29 mars 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 30 novembre 2012.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/109
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES
Allée du FRONTON et place de l'abbé PIERRE

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande d'ETDE implantée à MONT DE MARSAN (40) de procéder à des travaux de raccordement électrique, affectant la circulation sur la voie d'intérêt communautaire n° 24 « allée du Fronton » et la place de l'abbé PIERRE à st Martin de seignanx,

CONSIDERANT que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, les bas côtés et sur les places de stationnement, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETDE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur L'allée du Fronton et place de l'abbé PIERRE à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier
- le sens circulation sera réglementé suivant le plan mis en annexe
- L'accès à la poste, aux commerces, aux riverains et à l'école devra être laissé libre.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable le **05 décembre au 13 décembre 2012**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ ETDE
- ◆ La communauté des communes du seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 03 décembre 2012.

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE N° ST 2012/110
PORTANT AUTORISATION DE RACCORDEMENT
POUR LES EAUX USEES AU RESEAU COMMUNAL
CHEMIN DE LASMOULIS

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la demande du 03 décembre 2012 de Mr COLARD domicilié à St Martin de seignanx (40), demandant une autorisation de raccordement des eaux usées dans le réseau communal chemin de Lasmoulis, **au droit des parcelles cadastrée Section B n° 2024** à st Martin de seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de raccordement des eaux usées :

Le bénéficiaire est autorisé à raccorder :

- **Les eaux usées** sur un regard à créer au droit de la parcelle conformément au plan en annexe et à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

2.1 prescriptions pour le raccordement des eaux usées:

--Le pétitionnaire est informé que l'entreprise doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

-Une demande d'arrêt de circulation devra être demandée auprès de la mairie.

-**Contrôle du branchement avant fermeture de la tranchée et à la réception** par les services techniques municipaux.

a) **Implantations des canalisations :**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Mairie

b) **Profondeur des canalisations :**

Les canalisations seront posées de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 1,00 m pour toutes les canalisations, qu'elles soient sous accotements ou trottoirs ou encore sous chaussées.

c) **Ouverture des tranchées sur chaussées :**

Avant toute ouverture de tranchée, l'entrepreneur devra assurer le découpage soigné à la scie à sol de la couche de surface sur toute l'épaisseur des couches bitumineuses afin d'éviter les arrachements et les désordres dans les couches de chaussée.

d) Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation. Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées.

e) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

f) - Prescriptions techniques relatives à l'exécution et au remblaiement des fouilles ainsi qu'au rétablissement des chaussées :

Les travaux devront respecter les règles de l'art notamment **le fascicule 70**.

Un grillage avertisseur(marron) sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La canalisation de type **PVC CR16 à joint étanche diamètre 200** sera raccordé par carottage au regard avec joint d'étanchéité caoutchouc avec une pente minimale de 2%.

Une boîte de branchement étanche PVC avec un regard fonte (40x40) sera mise en limite de propriété sur le domaine public afin de permettre le raccordement du pétitionnaire.

Les déblais extraits des fouilles seront évacués du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans dépôt sur chaussée ou sur trottoir. Ils seront transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Sur accotement, le remblaiement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera ,en accord avec la mairie, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Le matériel de terrassement ou de pose se déplaçant sur chenilles et empruntant la chaussée est strictement interdit. Par ailleurs, toutes précautions devront être prises pour que les patins d'appui des pelles et tractopelles ne détériorent pas les chaussées.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

g) - Réception des travaux :

Pour que la réception des travaux soit effective :

- Obligation de contrôle avant remblaiement de la tranchée et un contrôle après remise en état.
- le pétitionnaire s'engage à fournir à la Collectivité dès la fin des travaux les documents suivants :
 - un plan de récolement, établi par un géomètre, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique. (Les données remises seront sous format DWG et SIG)

En retour pour valider la conformité , La demande d'autorisation de rejet des eaux usées sera restituée au pétitionnaire après visa de la mairie.

Article 3 – Dispositions spéciales

Protection des réseaux

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F, Lyonnaise des Eaux...).

Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Les travaux se situent hors agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, , l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- **8 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et **ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation** ;
- **21 jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et **nécessite un arrêté réglementaire de circulation**.

contact téléphonique au 05.59.56.60.63

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 – Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 8- Renouveaulement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 04 décembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution,

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/ 111
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE COMMUNAUTAIRE N°404 ROUTE DE LANNES**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 28 novembre 2012 de la SARL PINAQUY sise à St Martin de seignanx (40), de procéder à des travaux d'assainissement route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx, pour la propriété de Mr DICHARRY,

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur route de Lannes voie d'intérêt communautaire n° 404 à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place.
- Ouverture par demi chaussée
- les travaux s'effectueront par demi chaussée réglé par alternat avec des **panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **07 janvier au 25 janvier 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL PINAQUY,
- ◆ La Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 05 décembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 112
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES CHEMIN DE PRADILLON

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 04 décembre 2012 de la SARL TERELAND domicilié à SAUBUSSE (40), de procéder à des travaux de raccordement téléphonique et électrique au 197 chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TERELAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande au 197 chemin de Pradillon (Voie communale n° 310) à st Martin de seignanx;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **07 janvier au 14 janvier 2013, de 8h à 18h** ; la nuit la circulation sera rétablie.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La SARL TERELAND,

Fait à St Martin de Seignanx le 05 décembre 2012.

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE DE FERMETURE D'UN ERP
n° ST 2012/113 DU 5/12/12 PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE
DE L'ETABLISSEMENT « CAMIADE »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R123-27 et R 123-52,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 portant création des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité,

SUITE à une avarie électrique du réseau ERDF

CONSIDERANT le rapport technique d'ERDF sous la **référence affaire 36456721 (SGE 77849354)**

CONSIDERANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Camiade

Type L , catégorie 4 , sis à Avenue de Barrère

Sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant **jusqu'au Lundi 10 Décembre 2012 inclus**.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après réparation, remise en conformité de l'établissement, contrôle de l'installation par un organisme de contrôle agréé et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Mme le Maire, M. le Chef de brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- ◆ M. le Préfet,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx

Fait à St Martin de Seignanx le 5 Décembre 2012.

Le Maire,

C. DARDY

**ARRETE n° ST 2012/114 INTERDISANT LA PRATIQUE
DU FOOTBALL SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS »
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 09 décembre 2012**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 06 décembre 2012.

Le Maire,

C.DARDY

ARRETE DU MAIRE
n° ST 2012/116

Objet : Ouverture au public du chapiteau communal pour Présentation de matériel

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la société AGRIVISION sise 13 rue TILOLLE 64100 BAYONNE ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur le site de GONI est autorisée du 12 au 13 décembre 2012, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 13 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 11 décembre 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 117
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°500 « RUE DE LARUELLE »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 décembre 2012, de la société SOGEA sise à ANGLET (64), de procéder à des sondages en vue des travaux de canalisations d'assainissement sur la voie d'intérêt communautaire n°500 « rue de Laruelle » à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOGEA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie d'intérêt communautaire n°500 « rue de Laruelle » à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La rue sera barrée.
- Le passage des véhicules des riverains sera coordonné par le chantier

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **17 décembre 2012 au 21 décembre 2012**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SOGEA,
- ◆ La communauté des communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 décembre 2012.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 118
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°500 « RUE DE LARUELLE »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 décembre 2012, de la société SOGEA sise à ANGLET (64), de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement sur la voie d'intérêt communautaire n°500 « rue de Laruelle » à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOGEA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la voie d'intérêt communautaire n°500 « rue de Laruelle » à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La rue sera barrée.
- Le passage des véhicules des riverains sera coordonné par le chantier

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **07 janvier 2013 au 01 février 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SOGEA,
- ◆ La communauté des communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 décembre 2012.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2012/ 119
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
ROUTE DEPARTEMENTALE N°126 EN AGGLOMERATION
« ROUTE DE L'ADOUR »

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 13 décembre 2012, de la société SOGEA sise à ANGLET (64), de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement sur la RD 126 en agglomération dite « Route de l'Adour » à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOGEA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 126 en agglomération dite « Route de l'Adour » à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La route sera fermée à la circulation
- Une déviation sera mise en place conformément au plan annexé

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **07 janvier 2013 au 11 janvier 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SOGEA,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le

Le Maire,

C. DARDY

ARRETE n° ST 2012/120
INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL
SUR LES STADES DE « BARRERE » et « CAMPAS »
EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les **stades de « Barrère » et « Campas »**.

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 16 décembre 2012**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 14 décembre 2012.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/ 121
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
ROUTE DEPARTEMENTALE N°54
EN AGGLOMERATION « AVENUE DE BARRERE »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 14 décembre 2012, de la société HIRIART sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera fermée à la circulation
- une déviation sera mise en place suivant plan en annexe

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **14 janvier au 15 février 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 14 décembre 2012.

Le Maire,

C .DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/ 122
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°404 « ROUTE DE LANNES »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 14 décembre 2012, de la société HIRIART sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur la voie communautaire n°404 dite « route de Lannes » à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur voie communautaire n°404 dite « route de Lannes » à St Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- la circulation sera fermée à la circulation au carrefour de l'avenue de barrère
- une déviation sera mise en place suivant plan en annexe

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **07 janvier au 14 janvier 2013**

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société HIRIART,
- ◆ La communauté des communes

Fait à St Martin de Seignanx le 14 décembre 2012.

Le Maire,

C .DARDY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages.

Le Maire de Saint-Martin-de Seignanx,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage et à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers,

ARRÊTE :**TITRE 1 : PRESENTATION****ARTICLE 1** : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.

Il s'applique à toutes les voies ouvertes au public.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

Terrasse :

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Elle peut être simple ou aménagée.

Terrasse simple

Elle est composée uniquement de tables et de chaises ;

Terrasse aménagée

Elle est composée de tables, chaises et d'un certain nombre d'accessoires tels que paravents, parasols, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, etc.

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique.

Etalage:

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Objets divers :

Sont considérés comme objets divers tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, panneau d'affichage, chevalet, meuble à glace, appareil de cuisson, caisse d'arbustes, tourniquets de cartes postales, etc...

TITRE II : L'AUTORISATION DELIVREE ANNUELLEMENT PAR LE MAIRE**ARTICLE 3** : LES CARACTERES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les étalages et les objets divers sont

délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté.

a) L'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est à dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

b) L'autorisation est précaire

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation. L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la ville de Saint-Martin-de-Seignanx. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) L'autorisation est donnée pour une durée déterminée

Les dates de début et de fin de la période sont précisées dans l'arrêté individuel. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

ARTICLE 4 : LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit permettre à la ville de Saint-Martin-de-Seignanx de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains.

La demande doit être écrite :

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doivent en faire la demande par écrit.

Pour une première demande, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Noms et prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire.
- Le descriptif précis et côté des installations.
- Un plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée.
- La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.
 - L'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter des redevances afférentes.

Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au pétitionnaire d'en faire expressément la demande par écrit pendant le dernier trimestre de l'année précédent l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Toute modification de l'autorisation précédente doit s'accompagner des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté, à savoir, un plan et un descriptif complet des installations.

Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la Commune.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

a) les bénéficiaires

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les propriétaires ou exploitants de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.

En ce qui concerne les autorisations pour les terrasses, la liste est limitée aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, pizzerias, traiteurs. Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner, portes ouvertes, sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, le voisinage et les riverains.

b) le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de un mois à compter de la transmission complète du dossier.

c) les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers

Les autorisations ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers sur le domaine public considéré.

TITRE III : LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la ville de Saint-Martin-de-Seignanx qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La ville de Saint-Martin-de-Seignanx ne garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire. Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, débris ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

ARTICLES 8 : RESPECT DE LA MORALE

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner le retrait définitif ou la suspension provisoire de l'étalage.

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'HYGIENE

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Par ailleurs l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, etc.

De même, toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite.

ARTICLE 10 : LIMITATION DU BRUIT

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc. Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber les riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

La ville de Saint-Martin-de-Seignanx pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année par une décision du Conseil Municipal.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de la période choisie. L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le retrait immédiat de l'autorisation en cours et pourra entraîner le non renouvellement de son autorisation pour l'année suivante.

TITRE IV: LES REGLES TECHNIQUES**ARTICLE 12 : LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la ville de Saint-Martin-de-Seignanx.

ARTICLE 13 : LA DELIMITATION DES TERRASSES

a) la longueur des terrasses

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le nécessitent dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et après accord des propriétaires mitoyens concernés.

b) largeur des terrasses

- Sur trottoirs

La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules...

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres, un passage minimum d'1,40 mètres doit rester libre pour la circulation des piétons.

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 et 5 mètres, la largeur des terrasses peut être autorisée jusqu'au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 5 mètres, l'emprise autorisée peut-être portée à la moitié de la largeur du trottoir.

En aucun cas, l'accès à une terrasse ne devra nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Des dérogations expresses pourraient être accordées dans le cadre de certaines voies semi-piétonnes si la sécurité peut être assurée.

- Sur voie piétonnière:

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 5 mètres, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'obtention de cet accord allongera de fait le délai d'instruction de la demande.

Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être laissée libre de toute installation. Les terrasses peuvent être autorisées entre les murs du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.

Sur les voies piétonnières de plus de 10 mètres la largeur de l'emprise autorisée est égale au quart de la largeur de la voie.

Il peut être exceptionnellement dérogé aux règles définies dans le présent article lorsque les circonstances locales le permettent.

- Sur les places publiques

L'autorisation sera accordée si le projet ne porte pas préjudice à la circulation des piétons. De plus, si un marché se tient sur la place concernée, des dispositions particulières pourront figurer dans l'arrêté individuel d'autorisation afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché.

ARTICLE 14 : LA COMPOSITION DES TERRASSES

Ne peuvent être acceptés en terrasse que les mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Aucun des éléments constitutifs de la terrasse ne doit servir de support à une publicité de quelle que sorte qu'elle soit.

ARTICLE 15 : LA DELIMITATION DES ETALAGES

a) La longueur des étalages

Elle est définie par les limites latérales de la devanture du commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

b) la largeur des étalages

- Sur les trottoirs

La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à 2 mètres, un passage minimum de 1,40 mètre doit

rester libre pour la circulation des piétons.

- Sur les voies piétonnières

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 20 mètres, la largeur de l'étalage est limitée à 1 mètre, plaqué contre la devanture.

Sur les voies piétonnières d'une largeur supérieure à 20 mètres, l'emprise de l'étalage est limitée à 2 mètres à partir de la devanture.

Remarque : compte tenu de leur spécificité, des dispositions particulières pourront être adoptées pour les étalages d'épicerie et de fleurs.

ARTICLE 16 : LES CHEVALETS PUBLICITAIRES

a) respect de la réglementation relative à la publicité

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

b) réglementation de l'occupation de l'espace public

Les chevalets publicitaires seront plaqués contre la façade, devant le commerce. Il ne devront en aucune manière gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur à 1,40 mètre.

ARTICLES 17 : ECRANS DE PROTECTION

La pose perpendiculairement aux façades d'écrans de protection, pourra être exigée par la ville de Saint-Martin-de-Seignanx pour les terrasses aménagées, afin de protéger les entrées d'allées ou de vitrines voisines. Ces écrans pourront être constitués notamment de grilles largement ajourées ou d'écrans vitrés. Ils doivent être retirés ou repliés pendant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 18 : PORTE-MENU

Un seul porte-menu par établissement et par façade sera autorisé. Son emplacement sera matérialisé sur le plan et ne devra en aucun cas être modifié sans autorisation.

ARTICLE 19 : PARASOLS

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Ils doivent impérativement respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14.

ARTICLE 20 : CAISSES D'ARBUSTES, SACS A FLEURS

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains. Ils doivent être intégrés dans la surface autorisée. Ils ne peuvent être installés que dans le cadre d'une terrasse aménagée.

ARTICLE 21 : COMMERCE ET ACCESSOIRES

Les titulaires d'autorisation de terrasse ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci des commerces accessoires tels que glaces, sandwiches, crêpes, huitres et coquillages. La demande devra cependant avoir été faite pour l'établissement de l'arrêté annuel.

ARTICLE 22 : RANGEMENT DES INSTALLATIONS

Pour les terrasses simples et les étalages, en dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage du mobilier sur le domaine public ou privé ouvert au public est strictement interdit.

Pour les terrasses aménagées les tables, les chaises et les parasols devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

TITRE V: DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour l'installation des terrasses peuvent être

journalières ou à la saison.

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour l'installation des étalages et des objets divers peuvent être journalières, à la saison, à l'année ou réservées à un événement spécial.

ARTICLE 23 : AUTORISATION JOURNALIERE

Des autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles (14 juillet, etc...) ou de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles, internationales, etc...).

ARTICLE 24 : AUTORISATION A L'ANNEE

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, étalages et objets divers peuvent être accordées à l'année.

ARTICLE 25 : LES HORAIRES D'EXPLOITATION

Pour les terrasses de 7 heures à 02 heures.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisance sonore afin d'assurer la tranquillité, la quiétude et le sommeil du riverain et à ce titre, toute animation devra cesser à 02h00 (deux heures)

Une dérogation est possible pour des événements particuliers sur demande écrite au Maire au minimum quinze jours avant la date prévue. Pour les étalages, aux horaires d'ouverture du commerce mais en aucun cas après 22 heures.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 26 : TITRE D'AUTORISATION

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités de la ville de Saint-Martin-de-Seignanx ou des forces de l'ordre, toutes les fois qu'ils en sont requis.

ARTICLE 27 : SANCTIONS

Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation individuelle délivrée (article R 610-5 du Code Pénal),
- Contravention de 1^{ère} classe, au titre de l'article R 614-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Contravention de 1^{ère} classe, au titre de l'article R 644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,
- Contravention de 5^{ème} classe, au titre de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

ARTICLE 28 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, aux agents accrédités de la ville de Saint-Martin-de Seignanx et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-de-Seignanx, le 21 décembre 2012

Le Maire

C. DARDY

ARRETE DU MAIRE
n° ST 2012/123

Objet : Animation Marché

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

VU la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Commission Culture ;

VU l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 14/08/2014 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du 21 décembre 2012 au 7 janvier 2013, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

ARTICLE 2 - l'ouverture au public du chapiteau est autorisée le 22 décembre 2012.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques.

A St Martin de Seignanx, le 17 décembre 2012

Le Maire,

Christine DARDY

ARRETE n° ST 2012/124
INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LES STADES DE
« BARRERE » et « CAMPAS » EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

Article 1 : La pratique du football est interdite sur les stades de « Barrère » et « Campas ».

Article 2 : Cette interdiction est valable **jusqu'au 24 décembre 2012**.

Article 3 : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le District de foot.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 20 décembre 2012.

Le Maire,

C.DARDY

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2012/ 125
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N°409 « ROUTE DE NIORTHE »
ET VOIE COMMUNALE N°509 « RUE DE PONS »**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 6 décembre 2012, de la société GIESPER sise à ANGLET (64), de procéder à des travaux de canalisations d'assainissement et d'adduction d'eau potable sur les voies d'intérêt communautaire n°409 dite « route de Niorthe» et communale n°509 « rue de Pons » à St Martin de Seignanx

CONSIDERANT que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : La société GIESPER est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur les voies d'intérêt communautaire n°409 « route de Niorthe» et communale n°509 « rue de Pons » à St Martin de Seignanx ;

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- La rue sera barrée. La circulation sera rétablie tous les soirs.
- Un accès piétonnier sera maintenu pendant les travaux.
- Le passage des véhicules des riverains sera coordonné par le personnel de chantier.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du **07 janvier 2013 au 7 avril 2013**.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

Article 4 : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GIESPER,
- ◆ La communauté des communes

Fait à St Martin de Seignanx le 21 décembre 2012.

Le Maire,

C .DARDY